

**ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ EXPERTISE
DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE ...**

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE

À LA DEMANDE DE :

- La société...
- Madame/Monsieur,... , exerçant la profession d'agriculteur éleveur,...

Ayant pour Avocat constitué et élisant domicile en son Cabinet :

SELAS CAB ASSOCIES,
Représentée par Me Carlo Alberto BRUSA,
Avocat au Barreau de PARIS,
Demeurant 19 Boulevard Malesherbes,
75008 - PARIS
Tél. : 01.53.34.98.58 – Mail : avocats@cabassocies.com
Toque D1933

NOUS :

AVONS DONNÉ ASSIGNATION À :

- La société **INTERVET**, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 331 377 960 dont le siège social est situé Parc d'Activités Angers-Beaucouzé, Secteur de la Technopole, 7 rue Olivier de Serres – CS 67131, 49071 BEAUCOUZÉ Cedex, prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualité audit siège ;
- La Société **INTERVET INTERNATIONAL B.V.**, société de droit néerlandais, enregistrée au **registre du commerce néerlandais (Kamer van Koophandel)** sous le numéro **16028015**, ayant son siège social Wim de Körverstraat 35, 5831 AN Boxmeer (Pays-Bas), prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié es qualité audit siège ;

D'AVOIR À SE TROUVER ET À COMPARAÎTRE :

À l'audience des référés par-devant Madame, Monsieur le Président du **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE ...**, tenant l'audience des référés au Tribunal Judiciaire de ..., sis ...,

Le ... à ... h ... en salle civile n°...
--

PROJET CAB ASSOCIÉS AVOCATS

TRÈS IMPORTANT

Dans un délai de QUINZE JOURS, à compter de la date du présent acte, ou avant l'audience si la date fixée est antérieure au délai de quinze jours précité, vous êtes tenu de constituer avocat près la Cour d'appel de ... pour être représenté devant ce tribunal.

A défaut vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

- *Il vous est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et qui sont ici applicables :*

Art. 5 : « Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

Art. 5-1 : « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre. La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. »

- *Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du code de procédure civile :*

Art. 641 : « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. À défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

»

Art. 642 : « Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Art. 642-1 : « Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »

PROJET CAB ASSOCIÉS AVOCATS

PLAN

I - RAPPEL DES FAITS :

I.1. L'apparition de la Dermatose Nodulaire Contagieuse en France.

I.2. Le régime instaurant l'obligation de vaccination du cheptel bovin contre la DNC est institué par l'arrêté ministériel du 16 juillet 2025.

I.3. La contestation des mises en demeure illégales de vacciner l'intégralité du cheptel bovin par le Préfet.

I.3.1. L'inopposabilité de l'arrêté préfectoral instituant une zone réglementée impliquant un manque de base légale aux mises en demeure qui ont été adressées.

I.3.2. Les mises en demeures adressées sont nulles en ce qu'elles manquent de motivation.

a) L'obligation de motivation de la mise en demeure.

b) Les mises en demeure imposant la vaccination du cheptel contre la DNC ne se fondent sur aucun texte réglementaire définissant le vaccin à inoculer.

c) Nonobstant l'absence de publication de l'arrêté préfectoral instituant une zone réglementée, les mises en demeure ne comportent aucun élément de faits précis permettant de motiver l'injonction de vacciner le cheptel.

d) Le défaut de motivation quant à la sanction applicable en cas de non-respect d'une mise en demeure.

I.3.3. L'illégalité du délai de 5 jours imposé par les mises en demeure de procéder à la vaccination de l'ensemble du cheptel bovin et, dans ce même temps, de formuler des observations écrites ou orales.

I.4. Nonobstant l'illégalité des mises en demeure, l'injonction vaccinale concerne un produit utilisé et qui n'est pas prévu dans le cadre de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2025, à savoir le Bovilis® Lumpyvax-E distribué par la société INTERVET, dont l'efficacité et les effets ne sont pas documentés.

II – LA DEMANDE D'EXPERTISE DU PRODUIT UTILISE POUR VACCINER LE CHEPTEL BOVIN :

II.1. Seul un vaccin est disponible en France pour la vaccination contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse, maladie bénigne, lequel ne dispose pas d'AMM et ne semble pas indiqué par l'ANSES en France.

II.2. Les effets et l'efficacité du vaccin Bovilis® Lumpyvax-E distribué par la société INTERVET, ne sont absolument pas documentés.

II.3. Il ressort que le vaccin susvisé ne présente pas les garanties suffisantes d'innocuité et d'efficacité, pour être imposé aux agriculteurs en zone réglementée.

II.4. L'obligation vaccinale imposée aux agriculteurs par l'arrêté ministériel du 16 juillet 2025 est disproportionnée au regard du vaccin disponible sur le marché français.

II.5. La mise en œuvre d'une expertise judiciaire.

I - RAPPEL DES FAITS :

I.1. L'apparition de la Dermatose Nodulaire Contagieuse en France.

La **Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC)**, également désignée sous l'appellation anglophone « *lumpy skin disease* », constitue une maladie virale strictement animale affectant les bovins.

Provoquée par un virus du genre Capripoxvirus, elle se manifeste principalement par l'apparition de nodules cutanés, de fièvre, d'abattement, ainsi que par une diminution notable de la production laitière et des troubles de la reproduction.

Il convient de préciser que cette affection n'est pas transmissible à l'être humain, ni par contact direct, ni par la consommation de produits issus d'animaux contaminés.

Sa propagation repose essentiellement sur l'intervention d'insectes piqueurs jouant le rôle de vecteurs mécaniques.

La France a enregistré son premier foyer confirmé le 29 juin 2025, dans le département de la Savoie, aux abords de Chambéry.

Ce signalement a marqué l'introduction officielle de la maladie sur le territoire national, jusque-là indemne.

À la suite de cette détection, les autorités sanitaires françaises, en concertation avec les instances européennes, ont adopté des mesures d'urgence en vue de tenter d'enrayer la diffusion de l'infection.

L'évolution épidémiologique observée dans les mois suivants a conduit à l'identification de nouveaux foyers dans plusieurs départements, principalement situés dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et, plus ponctuellement, en Occitanie, notamment à proximité de l'arc pyrénéen.

Au début de l'année 2026, les données officielles faisaient état d'environ cent dix-sept foyers répartis sur onze départements et trois régions administratives, illustrant une extension significative, mais géographiquement circonscrite du phénomène.

I.2. Le régime instaurant l'obligation de vaccination du cheptel bovin contre la DNC est institué par l'arrêté ministériel du 16 juillet 2025.

La gestion de la Dermatose Nodulaire Contagieuse s'inscrit dans un cadre réglementaire national et européen spécifique.

En France, un arrêté ministériel du 16 juillet 2025 a précisé les modalités de surveillance, de prévention et de lutte applicables aux éleveurs, transporteurs et exploitants d'établissements concernés.

Parallèlement, des décisions d'exécution de l'Union européenne ont instauré un dispositif harmonisé de contrôle, incluant la définition de zones réglementées et l'encadrement des mouvements d'animaux.

La stratégie déployée repose sur plusieurs principes complémentaires : détection précoce, restriction des mouvements, assainissement des foyers, vaccination obligatoire et maîtrise des vecteurs.

Ainsi, l'arrêté ministériel du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain :

- Définit les mesures de surveillance ;
- Fixe les modalités d'intervention en cas de foyer ;
- Encadre la délimitation de zones réglementées.

Toutefois, son économie générale révèle que :

- Il instaure un cadre normatif national d'organisation sanitaire, mais ne crée pas, par lui-même, une obligation vaccinale automatique, générale et indistincte applicable sans appréciation des circonstances locales.
- Il encadre l'intervention des préfets, lesquels ne disposent que d'un pouvoir d'exécution dans les limites strictement tracées par le texte ministériel.
- Il subordonne toute mesure renforcée à l'existence d'un risque caractérisé ou d'un foyer identifié.

L'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain dispose que :

« Le préfet peut prescrire des mesures renforcées de surveillance, notamment la réalisation de prélèvements en vue du dépistage de l'infection, compte tenu de la situation géographique de son département et des données épidémiologiques disponibles. »

Le ministre chargé de l'agriculture peut définir une zone réglementée supplémentaire en application de l'article 64 du règlement (UE) 2016/429 susvisé et de dispositions relatives aux mouvements des animaux d'espèces répertoriées sensibles à la DNC. »

Dès lors en application dudit article applicable à la date de la mise en demeure contestée, le préfet peut prescrire des mesures renforcées de surveillance, notamment la réalisation de prélèvements en vue du dépistage de l'infection, compte tenu de la situation géographique de son département et des données épidémiologiques disponibles.

L'article 4 dudit arrêté ministériel dispose que :

« 1° En cas de suspicion de la présence du virus de la DNC, le préfet prend immédiatement vis-à-vis de l'exploitation concernée un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) qui entraîne l'application des mesures suivantes :

- a) Le recensement des espèces répertoriées sensibles présentes au sein de chaque unité épidémiologique de l'établissement et le nombre d'animaux déjà morts, ainsi que le nombre d'animaux suspects d'être infectés ;*
- b) L'examen clinique approfondi des espèces répertoriées sensibles de l'établissement par le vétérinaire sanitaire ;*
- c) La réalisation par le vétérinaire sanitaire des prélèvements nécessaires au diagnostic de la DNC et à une enquête épidémiologique ;*
- d) L'interdiction d'entrée et de sortie des espèces répertoriées sensibles au sein de l'établissement, sauf dans le cas d'établissements constitués d'ateliers épidémiologiquement distincts et sur autorisation délivrée par le directeur départemental chargé de la protection des populations ;*
- e) L'interdiction de sortie et d'entrée de produits, matériels ou substances susceptibles d'être contaminées par le virus de la DNC ou de transmettre la maladie ;*
- f) L'interdiction des entrées et sorties d'animaux des espèces non réceptives au virus de la DNC ;*
- g) L'interdiction des entrées et sorties de personnes ou véhicules non indispensables à la tenue de l'établissement ;*
- h) L'utilisation de moyens appropriés de désinfection et désinsectisation aux entrées et sorties des bâtiments ou locaux hébergeant des espèces répertoriées sensibles, ainsi qu'à celles de l'établissement ;*
- i) La réalisation d'une enquête épidémiologique dans les conditions prévues à l'article 11 du présent arrêté ;*

2° Le préfet peut accorder une dérogation aux interdictions prévues aux e à g. Dans ce cas, il précise les mesures de protection à appliquer afin d'éviter la propagation de la DNC. »

L'article 5 dudit arrêté ministériel dispose que :

« 2° Lorsque des éléments d'ordre épidémiologique laissent craindre une diffusion plus large de la DNC, le préfet peut mettre en place une zone réglementée temporaire à l'intérieur de laquelle tous les établissements détenant des espèces répertoriées sensibles sont soumises aux mesures prévues à l'article 4 ; »

L'article 15 dudit arrêté prévoit l'obligation vaccinale contre la DNC en ces termes :

« 1° Au sein des zones de protection et des zones de surveillance, ainsi qu'au sein des zones de vaccination issues de ces dernières, la vaccination est obligatoire et est réalisée par un vétérinaire officiel dans chacun des élevages sur tous les animaux d'espèces sensibles dans le cadre fixé par le laboratoire fabricant les vaccins utilisés ;

2° En Corse, la vaccination est obligatoire jusqu'au 31 mars 2026 et est réalisée par un vétérinaire officiel dans chacun des élevages sur tous les animaux d'espèces sensibles dans le cadre fixé par le laboratoire fabricant les vaccins utilisés ;

3° Outre l'obligation vaccinale s'imposant aux communes situées en zone réglementée au titre de l'article 2 du présent arrêté, la vaccination est rendue obligatoire dans les autres communes des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et du Tarn. Cette vaccination est réalisée par un vétérinaire officiel dans chacun des élevages sur tous les animaux d'espèces sensibles dans le cadre fixé par le laboratoire fabricant les vaccins utilisés ;

4° Sauf dérogation prévue par le règlement délégué (UE) 2023/361 susvisé, est interdite la sortie des animaux d'espèces sensibles de la zone de vaccination mentionnée au 3°. »

Or, ledit arrêté ne définit ni ce qu'est un « vétérinaire officiel », ni les « vaccins à inoculer » au cheptel.

Il ressort qu'aucun des règlements de l'Union européenne, sur lesquels se fonde l'arrêté, ne vise de vaccins précis.

Par conséquent, ledit arrêté est purement et simplement inapplicable.

I.3. La contestation des mises en demeure illégales de vacciner l'intégralité du cheptel bovin par le Préfet.

Dans les zones réglementées, il ressort des textes que le préfet met en demeure l'éleveur de procéder à la vaccination de son cheptel bovin contre la dermatose nodulaire contagieuse (DNC), sur le fondement des articles L.206-2, L.223-8 et R228-1 du Code rural et de la pêche maritime, de l'arrêté ministériel du 11 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2025 et de l'arrêté préfectoral qui détermine la zone réglementaire.

Or, il apparaît que ces mises en demeure sont illégales et sont en majorité dument contestées par les éleveurs.

I.3.1. L'inopposabilité de l'arrêté préfectoral instituant une zone réglementée impliquant un manque de base légale aux mises en demeure qui ont été adressées.

Il apparaît que les mises en demeure se fondent sur un arrêté préfectoral instituant une zone réglementée qui est généralement introuvable au Recueil des actes administratifs, de sorte qu'il n'est pas opposable.

En effet, il est surabondant de rappeler que la publication d'un acte dans un recueil administratif rend cet acte opposable aux tiers **si l'obligation de publier cet acte dans ce recueil résulte d'un texte législatif ou réglementaire lui-même publié au Journal officiel de la République française.**

Toutefois, en l'absence d'une telle obligation, cet effet n'est attaché à la publication que si le recueil peut, eu égard à l'ampleur et aux modalités de sa diffusion, être regardé comme aisément consultable par toutes les personnes susceptibles d'avoir un intérêt leur donnant qualité pour contester la décision (CE 27 juill. 2005, n° 259004, *Million c/ Tête, Lebon* ; AJDA 2005. 2462 , note L. Janicot).

Par sa décision du 27 mars 2020, le Conseil d'État complète cette jurisprudence, en considérant désormais que lorsque l'obligation de publier l'acte ne résulte d'aucun texte législatif ou réglementaire lui-même publié au Journal officiel de la République française, la publication au recueil des actes administratifs du département fait courir le délai de recours contentieux lorsque ce recueil est mis en ligne dans des conditions garantissant, d'une part, la fiabilité des décisions qu'ils compilent (la publication doit intervenir sur le site internet de l'administration auteur de l'acte), et d'autre part, la date de mise en ligne de tout nouvel acte.

En l'espèce, il est manifeste que les arrêtés visés dans les mises en demeure instituant une zone réglementée étant introuvables et à tout le moins non aisément consultables par toutes les personnes susceptibles d'avoir un intérêt leur donnant qualité pour contester la décision, ils ne peuvent être opposables dans le cadre des mises en demeure, lesquelles devront être regardées comme manquant de base légale.

Les mises en demeure se fondant sur un arrêté qui ne peut être opposable sont nécessairement illégales à ce titre.

I.3.2. Les mises en demeure adressées sont nulles en ce qu'elles manquent de motivation.

a) L'obligation de motivation de la mise en demeure.

L'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration dispose que :

« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. À cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

- 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;*
- 2° Infligent une sanction ;*
- 3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;*
- 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;*
- 5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;*
- 6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;*
- 7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ;*
- 8° Rejetent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire. »*

L'article L.211-5 du code des relations entre le public et l'administration dispose que :

« La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. »

L'obligation de motivation impose à l'administration d'expliquer **les raisons de droit et de fait** qui justifient une décision.

Ainsi, la motivation ne peut pas se borner à citer le texte appliqué, elle ne peut pas se limiter à des formules vagues ou générales et doit indiquer sur quels faits précis la décision se fonde.

La simple paraphrase du texte légal, sans mise en relation avec la situation de l'intéressé, est insuffisante. (*Circulaire du Premier ministre 28-9-1987, III-1*)

En droit administratif, la mise en demeure est un acte unilatéral par lequel l'administration constate un manquement et fixe un délai pour y remédier, en menaçant éventuellement de mesures ou sanctions en cas d'inexécution.

Le Conseil d'État a ainsi jugé recevables des recours contre des mises en demeure qui constataient une infraction, fixaient un délai et menaçaient de poursuites judiciaires ou sanctions pénales, de sorte que lorsqu'un préfet met formellement en demeure un administré de faire quelque chose, en constatant des manquements et en assortissant cette injonction d'un délai et/ou de menaces de sanction, il adopte, en principe, une décision individuelle défavorable soumise au régime général de la motivation.

b) Les mises en demeure imposant la vaccination du cheptel contre la DNC ne se fondent sur aucun texte réglementaire définissant le vaccin à inoculer.

L'arrêté ministériel du 16 juillet 2025 dispose en son article 15 que la « *vaccination est réalisée par un vétérinaire officiel dans chacun des élevages sur tous les animaux d'espèces sensibles dans le cadre fixé par le laboratoire fabricant les vaccins utilisés* ».

Or, ledit arrêté ne définit ni ce qu'est un « *vétérinaire officiel* », ni les « *vaccins à inoculer* » au cheptel.

Il ressort qu'aucun des règlements de l'Union européenne, sur lesquels se fonde l'arrêté, ne vise de vaccins précis.

Or, un arrêté ministériel doit être interprété strictement, conformément au principe de légalité en matière de police administrative spéciale.

En l'espèce, il est impossible de déterminer, à la lecture de l'arrêté ministériel et des mises en demeure, quelle vaccination l'éleveur doit appliquer au cheptel.

En outre, les mises en demeure se fondent notamment sur les articles L.206-2, L.221-1, L.223-8 et R.228-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Cependant, aucun des textes législatifs invoqués ne prévoit en lui-même une obligation générale et systématique de vaccination applicable à l'ensemble des bovins d'une zone géographique déterminée, ni de vaccins spécifiques contre la DNC.

En réalité et en l'état des mises en demeure, le choix du vaccin est purement potestatif à défaut de textes imposant tel ou tel vaccin visé dans lesdites mises en demeure. Quel vaccin ? Par quel vétérinaire officiel ?

Par conséquent, la vaccination à laquelle l'éleveur est mis en demeure est dépourvue de toute légalité et de motivation, l'arrêté ministériel et les textes sur lesquels se fonde le préfet ne comportant pas une vérité vaccinale tant sur un plan sanitaire que sur un plan juridique.

c) Nonobstant l'absence de publication de l'arrêté préfectoral instituant une zone réglementée, les mises en demeure ne comportent aucun élément de faits précis permettant de motiver l'injonction à vacciner le cheptel.

Il est rappelé qu'en application des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2025, la mise en place d'une zone réglementée s'inscrit dans un contexte où :

- Il existe **une suspicion de présence du virus de la DNC** dans un établissement ;
- Cette suspicion a déjà conduit à la prise d'un **arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS)** pour l'exploitation concernée.

Le Préfet peut instaurer une zone réglementée temporaire lorsque :

- Des éléments d'ordre épidémiologique (résultats d'enquête, mouvements d'animaux, proximité d'exploitations, présence de vecteurs, etc.)
- Laissent craindre une diffusion élargie de la maladie au-delà du seul établissement initialement suspect.

Le Préfet peut fixer une zone réglementée temporaire lorsque des éléments épidémiologiques sérieux font craindre une diffusion élargie de la DNC au-delà d'un établissement suspect initialement placé sous surveillance, notamment à l'issue d'une enquête épidémiologique.

Or, nonobstant le fait que l'arrêté préfectoral instituant une zone réglementée ne soit pas publié, il est patent que les mises en demeure ne font mention d'aucune circonstance de fait précis justifiant de la mise en place d'une zone réglementée au sein de laquelle se trouverait l'installation de l'éleveur, justifiant d'une vaccination contre la DNC, dont on ignore tout, sur l'ensemble de son cheptel bovin.

Là encore, les mises en demeure adressées manquent de motivation, de sorte qu'en cas de contentieux devant la juridiction administrative, elles seraient nécessairement déclarées nulles.

d) Le défaut de motivation quant à la sanction applicable en cas de non-respect de la mise en demeure.

En outre, les éleveurs bovins sont mis en demeure de vacciner leur cheptel bovin sous peine d'un procès-verbal d'infraction dressé à leur encontre pour non-respect de l'arrêté préfectoral susvisé, dont ils n'ont pu prendre connaissance.

S'il est exposé à l'éleveur que le non-respect de la mise en demeure est constitutif d'une contravention de 5ème classe d'un montant de 1500 euros d'amende au visa de l'article R.205-6 du Code rural et de la pêche maritime, **le Préfet fait également mention des termes de l'alinéa 2 de l'article R.228-1 du même code.**

Or, le Préfet ne précise pas quelles seraient les autres mesures prises en application des articles L.201-4 et L.221-1-1 auxquelles l'éleveur serait soumis et dont le non-respect serait sanctionné par une amende de 4ème classe, au visa de l'alinéa 2 de l'article R.228-1.

Dès lors, il est patent que les mises en demeure ne permettent pas audit éleveur d'identifier l'infraction qui lui serait réellement reprochée en cas de non-respect d'une des mises en demeure.

Ainsi, ce dernier n'est pas en mesure d'identifier clairement les infractions qui pourraient potentiellement lui être reprochées et la répression afférente.

Or, le Conseil constitutionnel a rappelé, dans sa décision n° 2010-38 QPC du 29 septembre 2010, qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, "*sont garantis le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que les droits de la défense lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition*".

En raison de l'impossibilité de comprendre précisément la nature et la cause de l'accusation et de l'insuffisance de l'information permettant de déférer ou non aux injonctions et la préparation de la défense, il en résulte un préjudice concret résultant de l'omission.

Par conséquent, il appert que les mises en demeure sont entachées d'une nullité substantielle en ce qu'elles ne sont pas suffisamment motivées à ce titre.

I.3.3. L'illégalité du délai de 5 jours imposé par les mises en demeure de procéder à la vaccination de l'ensemble du cheptel bovin et, dans ce même temps, de formuler des observations écrites ou orales.

Aux termes des trois premiers alinéas de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

À cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; ».

Aux termes de l'article L. 121-1 du même code :

« Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable. »

Dans le cadre des mises en demeure adressées, l'éleveur est enjoint dans un même délai de 5 jours, à la fois de :

- Vacciner l'ensemble du cheptel bovin,
- Et formuler des observations à la mise en demeure, ce qui revient à ne laisser aucune possibilité de s'opposer aux injonctions en formulant des observations.

En effet, au regard du délai fixé dans le cadre des mises en demeure adressées, il est patent que l'éleveur ne dispose pas d'un délai suffisant pour présenter utilement ses observations préalables, alors qu'il n'est ni allégué ni soutenu au sein de la mise en demeure que les décisions qui en découleraient interviendraient dans un cas d'urgence de nature à dispenser de respecter une procédure contradictoire.

De surcroît, à la lecture des mises en demeure à 5 jours, il résulte qu'elles ne contiennent ni le motif ni la nature exacte de la décision et ne peuvent donc être considérées comme suffisamment précises pour permettre de présenter utilement des observations.

Dès lors, en ne laissant pas un délai suffisant à l'éleveur pour présenter utilement ses observations sur une éventuelle décision, celui-ci est privé du principe du contradictoire.

Dès lors, les mises en demeure à 5 jours sont nulles à ce titre.

C'est la raison pour laquelle lesdites mises en demeure ont été contestées par LRAR en arguant de leur nullité.

I.4. Nonobstant l'illégalité des mises en demeure, l'injonction vaccinale concerne un produit utilisé et qui n'est pas prévu dans le cadre de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2025, à savoir le Bovilis® Lumpyvax-E distribué par la société INTERVET, dont l'efficacité et les effets ne sont pas documentés.

Compte tenu de ce qui précède, nonobstant l'absence de vaccins visés dans le cadre de l'arrêté ministériel imposant la vaccination contre la DNC, il ressort que seul un vaccin est actuellement distribué en FRANCE :

- **Bovilis® Lumpyvax-E distribué par la société INTERVET.**

Or, la Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC) est une maladie virale bovine due à un capripoxvirus, considérée par l'Organisation mondiale de la santé animale comme généralement bénigne, avec une faible mortalité, l'absence de transmission à l'humain et une guérison spontanée dans la majorité des cas.

Aucun des vaccins distribués au sein de l'Union européenne et plus spécifiquement en FRANCE ne dispose toutefois d'une autorisation de mise sur le marché, et les données scientifiques disponibles demeurent limitées, tant sur l'efficacité que sur l'innocuité.

Dans ce contexte, l'Agence nationale de sécurité sanitaire souligne l'insuffisance des études expérimentales conformes aux standards européens, l'absence d'AMM et le manque de données robustes de pharmacovigilance, rendant difficile l'évaluation précise du degré optimal d'atténuation et du compromis entre efficacité et sécurité.

Les effets indésirables rapportés incluent fièvre passagère, baisse temporaire de production laitière, anorexie modérée et nodules cutanés bénins.

Des cas de « *maladie de Neethling* » post-vaccinale, reproduisant des signes cliniques de la DNC, ont également été décrits.

Par ailleurs, des difficultés de différenciation entre souche vaccinale et virus sauvage, ainsi qu'un délai d'installation de l'immunité (10 à 21 jours), soulèvent des interrogations quant à l'efficacité opérationnelle d'une vaccination mise en œuvre tardivement en contexte épizootique.

Au regard de ces éléments, l'obligation vaccinale instaurée en 2025 serait disproportionnée en zone indemne, compte tenu de la gravité relative de la maladie, de l'absence de zoonose et des conséquences économiques potentielles engendrant une atteinte au droit de propriété des paysans sur leur cheptel, une atteinte à la liberté de commerce et de l'industrie et dont le non-respect fait encourir des sanctions pénales.

C'est dans ce contexte qu'il est sollicité la désignation d'un collège pluridisciplinaire d'experts chargé d'évaluer de manière indépendante la nature, les données scientifiques, l'efficacité, l'innocuité et la balance bénéfice/risque des trois vaccins disponibles et plus spécifiquement du Bovilis® Lumpyvax-E, afin d'apprécier la proportionnalité de la mesure au regard des connaissances actuelles.

PROJET CAB ASSOCIES AVOCATS

II – LA DEMANDE D'EXPERTISE DU PRODUIT UTILISE POUR VACCINER LE CHEPTTEL BOVIN :

L'article 145 du Code de procédure civile dispose que :

« S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

La juridiction territorialement compétente pour statuer sur une demande formée en application du premier alinéa est, au choix du demandeur, celle susceptible de connaître de l'affaire au fond ou, s'il y a lieu, celle dans le ressort de laquelle la mesure d'instruction doit être exécutée.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque la mesure d'instruction porte sur un immeuble, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble est seule compétente. »

II.1. Seul un vaccin est disponible en France pour la vaccination contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse, maladie bénigne, lequel ne dispose pas d'AMM et ne semble pas indiqué par l'ANSES en France.

La Dermatose Nodulaire Contagieuse est une maladie bénigne chez la plupart des animaux qui guérissent en quelques jours, selon un rapport de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (WOAH).

Dans le cadre de la vaccination, les vaccins qui ont été utilisés contre la DNC utilisent tous des souches de capripoxvirus vivants atténuées, soit homologues : une souche de DNCV du Kenya (KSGP O-240) ou une souche de DNCV d'Afrique du Sud (souche Neethling), soit hétérologues : une souche de SPPV yougoslave RM-65 (souche Ramyar) ou une souche de SPPV Roumaine ou une souche Gorgan goat pox (GTPV) (OIE 2016).

Les vaccins principaux disponibles utilisables contre le virus de la DNC sont (Kreindel et al. 2016) :

- Vaccins à virus atténué homologue :
 - o Vaccins utilisés au sein de l'UE :
 - Lumpy Skin Disease Vaccine for Cattle® d'Onderstepoort Biological Products (OBP), Afrique du Sud (souche Neethling6),
 - Lumpyvax® – MSD Santé Animale, Afrique du Sud (souche de terrain atténuée, type SIS7)
 - **BOVILIS LUMPYVAX-E, lyophilisat et solvant pour suspension injectable pour bovins**

- Vaccins non utilisés dans l'UE :
 - Herbivac LS® – Deltamune, Afrique du Sud (souche Neethling) ;
 - Vaccins utilisant les souches KSGP (Kenya sheep and goatpoxvirus) O-240 and O-180 (virus DNC) de différents laboratoires, par exemple, pour le O-240, Kenyavac® – JOVAC (Jordan Bio-Industries Center) (Jordanie).
- Vaccins à virus atténué hétérologue :
 - SPPV RM-65 Jovivac® – JOVAC (Jordanie) et ABIC (Israël) (à 10 fois la dose utilisée chez le mouton) ;
 - Souche Bakirköy SPPV - PoxvacTM®, Vetel Animal Health Products, en Turquie (à 3 à 4 fois la dose utilisée chez le mouton) ;
 - Souche GTPV Caprivac® (JOVAC); Jordanie.

Selon l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, dans son rapport de juin 2017 écrivait que l'usage de ces vaccins doit être limité aux pays où la variole ovine et/ou caprine est enzootique.

Or en France, et au regard du Règlement européen n° 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles, dit Loi de Santé Animale, entré en vigueur le 21 avril 2021, qui fixe les grandes règles et exigences en matière de surveillance, de prévention, de lutte ou de l'éradication des 68 maladies transmissibles, chez les animaux terrestres ou aquatiques, **la variole ovine (clavelée) et la variole caprine sont classées comme des maladies normalement absentes de l'Union européenne et ne sont donc pas enzootiques en France.**

Elles sont traditionnellement **absentes du territoire français** et des pays d'Europe occidentale, qui sont considérés comme indemnes de ces maladies depuis plusieurs décennies.

Dès lors, au regard des conclusions de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, la vaccination par des vaccins homologues n'est pas appropriée en pareilles circonstances.

II.2. Les effets et l'efficacité du vaccin Bovilis® Lumpyvax-E distribué par la société INTERVET, ne sont absolument pas documentés.

L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire indique que « *très peu d'études portant sur l'efficacité des vaccins contre la DNC sont disponibles. La plupart de ces études portent essentiellement sur des données de terrain obtenues suite à la vaccination avec des vaccins hétérologues et conduisant à une comparaison entre les différents vaccins utilisés.* »

Actuellement, aucun vaccin contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse ne dispose d'une AMM au sein de l'UE.

En Europe, les trois vaccins utilisés sont des vaccins homologues :

- le Lumpy Skin Disease Vaccine for Cattle® (virus vivant atténué souche Neethling, OBP), produit et commercialisé par la société ONDERSTEEPOORT BIOLOGICAL PRODUCTS ;
- le Lumpyvax® (virus vivant atténué «MSD Santé Animale, Afrique du Sud (souche de terrain atténuée , type SIS) »), produit et commercialisé par la société MSD ;
- **BOVILIS LUMPYVAX-E, lyophilisat et solvant pour suspension injectable pour bovins, produit et commercialisé par la société INTERVET.**

Actuellement, le seul vaccin à bénéficier d'une ATU en FRANCE est le BOVILIS LUMPYVAX-E, lyophilisat et solvant pour suspension injectable pour bovins, produit et commercialisé par la société INTERVET.

Les études disponibles sur les vaccins contre la DNC, et non visés dans le cadre de la vaccination obligatoire instaurée par l'arrêté ministériel du 16 juillet 2025, ne concernent pas l'unique vaccin distribué en France, le Bovilis® Lumpyvax-E.

- Une étude récente menée en Israël qui compare l'efficacité du vaccin souche Neethling d'OBP et le vaccin SPPV RM65.

L'étude porte sur 15 troupeaux laitiers situés dans une région d'Israël où la maladie n'avait pas été décrite précédemment et qui avaient été vaccinés 2 à 5 mois avant l'étude par le vaccin SPPV RM-65 Jovivac® à la dose de 102,5 TCID50/ml.

Les vaches de tous les troupeaux ont été vaccinées avec l'un ou l'autre des vaccins.

Les animaux de moins de 24 mois ont tous été vaccinés avec le vaccin Neethling (102,5 TCID50/ml) dans 7 troupeaux et avec le vaccin SPPV RM-65 dans 8 troupeaux (103,5 TCID50/ml, soit 10 fois la dose utilisée chez le mouton).

Le cas de DNC était défini comme un animal avec au moins cinq lésions typiques de DNC.

Un élevage était déclaré infecté s'il y avait au moins un cas.

Le cas sévère de DNC était défini dès lors que de la fièvre accompagnait la présence de nodules ou, pour les vaches laitières, une diminution de 20 % de la production laitière comparée à la moyenne de production des deux jours précédents.

Parmi les 15 troupeaux vaccinés, 8 ont été déclarés infectés de DNC (déclaration sur la base de signes cliniques).

La morbidité dans les fermes touchées était comprise entre 0,3 et 5,7 %.

Seuls 6 animaux de moins de 24 mois vaccinés ont présenté des signes cliniques de DNC alors que 76 vaches vaccinées en ont présenté.

L'incidence de la DNC parmi les vaches vaccinées avec le SPPV RM-65 était de 2,99 % et de 1,95 % chez celles vaccinées avec la souche Neethling.

Le risque relatif Mantel-Haenszel calculé pour la morbidité au moins 15 jours après la vaccination entre le vaccin SPPV RM-65 et le vaccin Neethling était de 1,5 (IC95 % = 0,9 -2,4) et de 3,65 (1,6- 8,3) pour les cas sévères.

Ce risque relatif Mantel-Haenszel était de 4,3 (IC95 % = 1,6-11,5) pour les cas confirmés au laboratoire (Ben-Gera et al. 2015).

Les auteurs ont donc conclu que le vaccin Neethling d'OBP était significativement plus efficace que le vaccin SPPV RM-65 Jovivac®.

- **Concernant le vaccin Lumpyvax (laboratoire MSD), un rapport d'évaluation de l'efficacité du vaccin, sur les 10 animaux vaccinés a été mené.**

Dans ce rapport, 8 ont montré une réponse immunitaire humorale nette, dont 1 qui a présenté une réponse immunitaire cellulaire.

De plus, une autre étude, issue de ce même rapport, a porté sur l'efficacité de ce vaccin.

Elle portait sur 20 animaux qui ont été séparés en 4 groupes : un groupe vacciné avec le vaccin Lumpy Skin Disease Vaccine for Cattle® d'OBP, un vacciné avec le vaccin Lumpyvax® de MSD à la dose commerciale, un vacciné avec le vaccin Lumpyvax® de MSD à 10 fois la dose commerciale et un groupe témoin.

Quatre semaines après la vaccination, une dose de DNCV a été administrée.

Il s'agit d'un virus isolé à partir d'une vache atteinte au sein d'un élevage du groupe agricole SIS en Afrique du Sud.

En observant la taille des lésions sur 6 jours, l'étude conclut que le Lumpyvax® est au moins aussi efficace que le Lumpy Skin Disease Vaccine for Cattle®.

- Concernant le *Bovilis® Lumpyvax-E*, seul vaccin à bénéficier d'un ATU en France à l'heure actuelle, il n'existe pas encore d'étude publiée, spécifiquement et exclusivement sur ledit produit avec des données cliniques détaillées soumises à revue scientifique indépendante.

Or, il s'agit du seul vaccin à bénéficier d'une ATU, distribué aujourd'hui et inoculé dans le cadre de l'obligation vaccinale illégale prévue par l'arrêt du 16 juillet 2025.

- Par ailleurs, selon le Ministère de la Santé, les effets secondaires observés peuvent être :
 - Fièvre passagère ;
 - Grosseur au point d'infection (qui disparaîtra en quelques jours) ;
 - Baisse temporaire de production de lait et de perte temporaire d'appétit ;
 - Plus rarement, apparition de petits nodules non contagieux sur la peau (moins de 2 centimètres de diamètre), qui ne s'ulcèrent pas, qui ne font pas de croûtes et qui disparaissent rapidement sans traitement.
- Selon l'étude *"Investigation of Post Vaccination Reactions of Two Live Attenuated Vaccines against Lumpy Skin Disease of Cattle"* de juin 2021, certains bovins peuvent développer après vaccination une forme atténuée de signes cliniques proches de la DNC, dite Neethling disease :
 - Nodules cutanés légers, souvent superficiels, quelques millimètres à ~2 cm de diamètre ;
 - Lymphadénite (ganglions enflés) ;
 - Forte baisse de lait, fièvre, anorexie modérée dans certains rapports de terrain.
- Dans une grande étude de terrain *« Adverse reactions to field vaccination against lumpy skin disease in Jordan »* de 2016 (19 539 bovins vaccinés), les signes les plus souvent observés après vaccination étaient fièvre, baisse d'appétit et de lait, et nodules cutanés superficiels. L'incidence variait selon les fermes de ~0,3 % à 25 % (moyenne environ 8 %).
- Selon la fiche technique du vaccin Lumpyvax® de MSD, les effets indésirables connus sont les suivants :
 - Baisse temporaire de la production laitière possible, mais très rare ;
 - Petites formations cutanées (nœuds) et fièvre légère dans les zones non endémiques, généralement sans gravité et régressives spontanément ;
 - Œdème au site d'injection possible dans de rares cas.

- En outre, la dose virale (titre) des vaccins vivants atténués contre la DNC n'est pas identique d'un produit à l'autre, de sorte que cela pose effectivement des questions de standardisation et de comparabilité.

II.3. Il ressort que le vaccin susvisé ne présente pas les garanties suffisantes d'innocuité et d'efficacité, pour être imposé aux agriculteurs en zone réglementée.

L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire déclare en ce sens :

« En l'état actuel des connaissances sur l'efficacité et l'innocuité des vaccins contre la DNC, qui restent assez limitées, le choix de la souche Neethling comme souche vaccinale semble être la seule option disponible pour le moment.

Le concept d'efficacité correspond à la somme des indications thérapeutiques revendiquées par le fabricant, validée après la primovaccination jusqu'au rappel, et démontrée par des études en laboratoire et sur le terrain.

Dans le contexte des vaccins contre la DNC, de telles études ne sont pas disponibles, puisqu'aucune demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) n'a été déposée ni en France ni auprès de l'Agence européenne des médicaments.

Aucune donnée expérimentale relative à l'innocuité et l'efficacité des vaccins, telle que préconisée par la directive 2009/9/CE, n'est actuellement disponible.

L'efficacité de la vaccination au sein de l'UE est peu documentée.

Le degré d'atténuation de la souche constitue un paramètre essentiel : trop atténuée, elle sera peu efficace ; insuffisamment atténuée, la fréquence et l'intensité des effets indésirables se trouveront augmentées.

Dans tous les cas, le degré d'atténuation devra résulter d'un compromis entre innocuité et efficacité.

Globalement, dans les études disponibles, très peu de données permettent de déterminer le degré d'atténuation constituant le meilleur compromis.

Les informations disponibles sur l'innocuité des vaccins contre la DNC utilisés dans l'UE, via les remontées de pharmacovigilance, restent très parcellaires.

Les principaux effets indésirables constatés sont en fait ceux de la DNC, à savoir : chute de la production laitière, fièvre, lésions cutanées nodulaires, avortement, mort. L'incidence des effets indésirables est de l'ordre de 0,1 %. »

Ainsi, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire conclut que, si la vaccination n'est pas conseillée en zone indemne, elle s'avère être le seul moyen de contrôle efficace de la progression de la maladie en situation épizootique **pour autant que le vaccin présente des garanties suffisantes d'innocuité et d'efficacité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.**

II.4. L'obligation vaccinale imposée aux agriculteurs par l'arrêté ministériel du 16 juillet 2025 est disproportionnée au regard du vaccin disponible sur le marché français.

Fort du constat de ce qui précède, plusieurs éléments conduisent à douter du caractère proportionné de l'obligation vaccinale :

- **La gravité relative de la maladie :**

- Taux de mortalité inférieur à 21 à 5% selon l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (WOAH) ;
- Absence de transmission à l'être humain selon l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (WOAH) ;
- Produits d'origine animale demeurant propres à la consommation n'étant pas zoonotique (WOAH) ;
- Guérison spontanée de la grande majorité des animaux (WOAH) ;
- Difficulté de distinction entre virus sauvage et souche vaccinale en période d'épidémie, puisque les animaux vaccinés développent les signes cliniques de la DNC ;
- Inefficacité pratique d'une vaccination tardive en phase épidémique, puisque selon l'Organisation Mondiale de la Santé Animale le début de l'immunité commence à 10 jours de la vaccination et la protection optimale apparaît à 21 jours, de sorte que l'animal a déjà eu le temps d'être infecté par le virus et de guérir indépendamment de la vaccination.

- **Les conséquences économiques de la vaccination obligatoire disproportionnées :**

- La vaccination peut entraîner des restrictions de circulation et d'exportation, impactant directement l'activité économique.

II.5. La mise en œuvre d'une expertise judiciaire.

Compte tenu de ce qui précède, la vaccination qui pose plus de questions qu'elle n'apporte de réponses dépasse ce qui est strictement nécessaire aux objectifs poursuivis par l'arrêté du 16 juillet 2025, et apparaît disproportionnée devenant une entrave à la liberté du commerce et de l'industrie et une atteinte au droit de propriété.

Par conséquent, dans la mesure où l'obligation vaccinale contre la DNC ne prévoit pas de vaccins spécifiques, mais que le seul vaccin actuellement disponible en FRANCE est le **Bovilis® Lumpyvax-E distribué par la société INTERVET**, il est impératif d'ordonner la désignation d'un collège de 3 experts, pouvant être composé notamment d'un :

- Vétérinaire praticien rural,
- Vétérinaire spécialisé en maladies infectieuses animales,
- Vétérinaire pathologiste,
- Virologue vétérinaire,
- Immunologiste vétérinaire,
- Microbiologiste,
- Biologiste moléculaire,
- Chercheur en vaccinologie,
- Toxicologue vétérinaire,
- Spécialiste en pharmacovigilance vétérinaire,
- Épidémiologiste vétérinaire,
- Biostatisticien.

Le collège d'experts aura pour mission de :

- Décrire le vaccin **Bovilis® Lumpyvax-E** produit et distribué par la société INTERVET :
 - o Sa nature,
 - o Sa composition,
 - o Sa mode d'administration,
 - o Ses conditions d'utilisation,
- Examiner les données scientifiques disponibles du **Bovilis® Lumpyvax-E** produit et distribué par la société INTERVET :
 - o Les Études précliniques,
 - o Les Essais cliniques,
 - o Les Autorisations délivrées par les autorités compétentes (ex. Agence nationale du médicament vétérinaire, Agence européenne des médicaments),

- **Évaluer l'efficacité du Bovilis® Lumpyvax-E produit et distribué par la société INTERVET :**
 - Taux de protection rapporté,
 - Incidence de la DNC dans les cheptels vaccinés,
 - Comparaison avec cheptels non vaccinés,
 - Durée de protection,
- **Évaluer la dangerosité du Bovilis® Lumpyvax-E produit et distribué par la société INTERVET :**
 - Effets secondaires recensés,
 - Gravité et fréquence,
 - Cas d'aggravation ou de mortalité,
 - Risque de diffusion vaccinale,
 - Risque de réversion à virulence,
- **Évaluer la balance bénéfice/risque du Bovilis® Lumpyvax-E produit et distribué par la société INTERVET :**
 - Avantage sanitaire collectif,
 - Risques individuels,
 - Proportionnalité au regard des données disponibles.

PAR CES MOTIFS

*Vu l'article 145 du Code de procédure civile,
Vu les pièces produites aux débats,*

Il est demandé à la Juridiction de céans de bien vouloir :

- **ORDONNER** une expertise judiciaire confiée à un collège de 3 experts qu'il plaira au Juge des référés, à choisir sur la liste des Experts judiciaires de la Cour d'appel de ..., parmi lesquels notamment un :
 - Vétérinaire praticien rural,
 - Vétérinaire spécialisé en maladies infectieuses animales,
 - Vétérinaire pathologiste,
 - Virologue vétérinaire,
 - Immunologiste vétérinaire,
 - Microbiologiste,
 - Biologiste moléculaire,
 - Chercheur en vaccinologie,
 - Toxicologue vétérinaire,
 - Spécialiste en pharmacovigilance vétérinaire,
 - Épidémiologiste vétérinaire,
 - Biostatisticien,
- **JUGER** que le collège d'experts aura les chefs de mission énoncés dans les termes suivants :
 - **Décrire le Bovilis® Lumpyvax-E produit et distribué par la société INTERVET :**
 - Sa nature,
 - Sa composition,
 - Sa mode d'administration,
 - Ses conditions d'utilisation,
 - **Examiner les données scientifiques disponibles du Bovilis® Lumpyvax-E produit et distribué par la société INTERVET :**
 - Les Études précliniques,
 - Les Essais cliniques,
 - Les Autorisations délivrées par les autorités compétentes (ex. Agence nationale du médicament vétérinaire, Agence européenne des médicaments),

- **Évaluer l'efficacité du Bovilis® Lumpyvax-E produit et distribué par la société INTERVET :**
 - o Taux de protection rapporté,
 - o Incidence de la DNC dans les cheptels vaccinés
 - o Comparaison avec cheptels non vaccinés,
 - o Durée de protection,

- **Évaluer la dangerosité du Bovilis® Lumpyvax-E produit et distribué par la société INTERVET :**
 - o Effets secondaires recensés,
 - o Gravité et fréquence,
 - o Cas d'aggravation ou de mortalité,
 - o Risque de diffusion vaccinale,
 - o Risque de réversion à virulence,

- **Évaluer la balance bénéfice/risque du Bovilis® Lumpyvax-E distribué par la société INTERVET :**
 - o Avantage sanitaire collectif,
 - o Risques individuels,
 - o Proportionnalité au regard des données disponibles.

- **DIRE** que l'expert pourra s'adjoindre tout sapiteur si nécessaire ;

- **FIXER** le délai de dépôt du rapport à compter du paiement de la consignation ;

- **FIXER** le montant de la consignation à verser et la date à laquelle le versement devra intervenir au plus tard ;

- **RÉSERVER** les frais irrépétibles au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- **RÉSERVER** les dépens ;

- **RAPPELER** que l'exécution provisoire est de droit ;

SOUS TOUTES RÉSERVES

BORDEREAU DE PIÈCES COMMUNIQUÉES :

...

PROJET CAB ASSOCIÉS AVOCATS